



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**ARRÊTÉ**

**N° 284 /2024/ARS/SE du 25/09/2024**  
**prononçant la mainlevée partielle**  
**de l'arrêté N° 0154/13 du 13 février 1987**  
**portant prescription de travaux destinés à remédier à l'insalubrité de l'immeuble**  
**sis 23 rue de l'Etang**  
**68800 THANN**

**Numéros d'invariant fiscal : 683340310782, 683340310783, 683340310785 &**  
**683340310786**  
**Section 10 – Parcelle 155**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

—————  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-24 et ses articles R. 1331-14 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental, mis à jour le 21 janvier 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0154/13 du 13 février 1987 portant prescription de travaux destinés à remédier à l'insalubrité de l'immeuble sis à THANN, 23 rue de l'Etang - Section 10 - Parcelle 155/100 ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans quatre logements - numéros d'invariant fiscal : 683340310782, 683340310783, 683340310785 & 683340310786 - constatés lors des visites de contrôle du 10 avril 2024 et du 7 août 2024 par l'Agence régionale de santé Grand Est ;

**CONSIDERANT** que le jour de l'enquête les locaux étaient occupés par Madame Maryline GASSER (rez-de-chaussée à droite) et Madame Patricia THOMA (rez-de-chaussée à gauche) ;

**SUR** proposition du délégué territorial du Haut-Rhin de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 0154/13 du 13 février 1987 portant prescription de travaux destinés à remédier à l'insalubrité de l'immeuble sis à THANN, 23 rue de l'Etang - Section 10 - Parcelle 155/100, est partiellement abrogé.

L'abrogation est faite sur les quatre logements qui ont été rénovés, soit les numéros d'invariant fiscal 683340310782 (rez-de-chaussée à droite), 683340310783 (rez-de-chaussée à gauche), 683340310785 (premier étage à gauche de l'escalier) & 683340310786 (deuxième étage).

Par conséquent, il est mis fin à la déclaration d'insalubrité concernant ces quatre logements, appartenant à Monsieur Francis MIEHÉ, domicilié 5 impasse de la Bibliothèque à 68490 BANTZENHEIM.

Le cinquième logement (premier étage à droite de l'escalier) - numéro d'invariant fiscal : 683340310784 - reste frappé de l'arrêté préfectoral n° 0154/13 du 13 février 1987 jusqu'à la réalisation complète des prescriptions et la constatation par les agents compétents de la bonne réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il est également affiché à la mairie de THANN.

Il sera également notifié aux occupantes de l'immeuble.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une inscription au livre foncier dont dépend l'immeuble concerné.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis au maire de THANN, à la Procureure de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin - 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX - dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé - Direction générale de la santé, EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP - dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG - également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice de l'Agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, le maire de THANN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa notification.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Augustin CELLARD

